République Française

-

Réunion du Conseil Communautaire

-

(Articles L 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales)

CONSEIL COMMUNAUTAIRE D'INSTALLATION du 15 juillet 2020 à 17 H 30 Salle des fêtes de Terres de Haute Charente COMPTE RENDU

ORDRE DU JOUR

1) Installation du conseil communautaire
2) Election du Président
3) Fixation du nombre des Vice-Présidents
4) Election des Vice-Présidents
5) Lecture de la charte de l'élu local
6) Délégations consenties au Président(e) et au Bureau communautaire
7) Fixation des indemnités de fonction du Président(e) et des Vice-Présidents
8) Création de la commission pour les délégations de service public (D.S.P Crématorium
9) Création d'un groupe de travail chargé d'élaborer le règlement intérieur du conseil communautaire
10) Désignation des représentants du conseil communautaire au sein des structures et organismes partenaires
11) Désignation d'un représentant au conseil d'administration du lycée Emile Roux à Confolens et du lycée Pierre Chabanne à Chasseneuil sur Bonnieure
12) Désignation des membres du conseil communautaire au sein du Centre Intercommunal d'Action Sociale (C.I.A.S)
13) Désignation des administrateurs de la SPL GAMA
14) Composition du conseil d'exploitation du Centre d'abattage de Charente Limousine
15) Election des représentants élus en vue de siéger au sein du comité technique de Charente Limousine

16) EPIC Charente Limousine – désignation des membres du comité de direction
17) Désignation de délégués au sein du syndicat mixte Charente Eaux
18) Désignation des délégués communautaires dans les syndicats de bassin hydraulique
19) Désignation des délégués communautaires au sein du schéma de cohérence territoriale « Charente e Limousin »
20) Questions et informations diverses

1. Installation du Conseil Communautaire

Conformément à l'article L.5211-9 du CGCT, M. le Président Philippe BOUTY, donne lecture de l'exposé suivant :

Exposé

La convocation qui vous a été adressée conformément aux dispositions L2122-17du Code Général des Collectivités Territoriales, pour la réunion de ce jour a d'abord pour objet l'installation du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Charente Limousine.

Avant de procéder à cette installation, le Président procède à l'appel des délégué(e)s et les déclare installés dans leurs fonctions.

Je déclare le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Charente Limousine composé comme il vient d'être dit, installé dans ses fonctions.

Contrôle du quorum

Jean-Claude BUISSON, Nathalie LANDREVIE, Guy ROUGIER, Fabrice AUDOIN, Nathalie BELAIR, Francis PORQUET, Olivier CHERIOT, Robert ROUGIER, Bernadette GROS, Jacky MARTINEAU, Gérard DUPIC, Michel BOUTANT, Marie Philippe FAGES, Marie Claude POINET, Jeannine DUREPAIRE, , Benoit GAGNADOUR, Jeanne JORDAN, Fabrice POINT, Guy GAZEAU, Michèle TERRADE, Jean Claude FOURGEAUD, Jean Marie LEBARBIER, Delphine LAFONT, Yvonne DEBORD, Gérard MORAND, Joel SAVIGNAT, Virginie LEBAUD, Jean-Noël DUPRE, Philippe BOUTY, Marie-Line LAMANT, Colette DEVAINE, Philippe DENIMAL, , Jean Claude LEPREUX, Roland FOURGEAUD, Jean-François DUVERGNE, Sonia FERNANDES, Yvonne MESRINE, Jean-Pierre DEMON, Jean-Claude MESNIER, Olivier GAILLARD, Didier SELLIER, Pascal DUTEIL, Eric PINAUD, Daniel SOUPIZET, Catherine RAYNAUD, Jean-Luc DEDIEU, Eric GAUTHIER, Jean-Pierre COMPAIN, Jean Christophe NAUDON, Jean-Marie TRAPATEAU, Jean Pierre BOURNIER, Benoît SAVY, Daniel BRANDY, Thierry MANDON, Didier BEAULIEU, Patrick SOURY, Pierre MADIER, Benoit COHIER, Francis BEAUMATIN, Raymond MARTIN, Pascal DUBUISSON, Michèle DERRAS, Claude BOUDRIE, Ludovic AUDOUIN, Manuel DESVERGNE, Yvette FORT, Philippe PALARD, David CHEVALIER, Stéphane GEMEAU, Mickaël LOISEAU, Christian RAYNAUD, Christelle RENAUD, Olivier PERINET, Sandrine PRECIGOUT, Jean Pierre LEONARD, Agnes ROULON, David FREDAIGUE, Magalie TRICAUD, Jacques MARSAC, Jean Marc CAPOIA, Régis MARTIN, Christine GONDARIZ, Dominique ROLLAND, Laurent LOUBERSAC, Pierre SOULAT.

Excusé : Olivier GAILLARD

Suppléants en situation délibérante : Éric SARAUX.

Pouvoirs :

Béatrice MONTOUX donne pouvoir à Michèle TERRADE ;
Philippe BOUYAT donne pouvoir à Jeannine DUREPAIRE ;
Henri DE RICHEMONT donne pouvoir à Jean Claude LEPREUX.

2. Election du Président
Del2020_141

2.1 Présidence de l'assemblée

Monsieur Pierre MADIER, doyen d'âge, donne lecture de l'exposé suivant :

Le privilège de l'âge vaut aujourd'hui au doyen d'âge l'honneur de présider le Conseil Communautaire de Charente Limousine et de faire procéder à l'élection du Président dans les formes et conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales il est proposé au Conseil Communautaire de constituer le bureau de l'élection et pour ce faire, de :

- désigner Benoit GAGNADOUR pour remplir les fonctions de secrétaire pour cette séance d'installation du Conseil communautaire.
- désigner deux délégué(e)s pour remplir les fonctions d'assesseurs : Magalie TRICAUD et Marie Philippe FAGES

Monsieur Pierre MADIER doyen d'âge, poursuit et donne lecture de l'exposé suivant :

Exposé

Chaque conseiller communautaire, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il était porteur d'une seule enveloppe du modèle uniforme fournie par l'EPCI. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller communautaire a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe clos jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.
Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

-
A l'issue de ces explications, Monsieur Pierre MADIER doyen d'âge, demande qui veut être candidat :
- M BOUTY Philippe ;
- M MARTIN Raymond.

2.2 Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	
Nombre de votants (bulletins déposés)	88
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art.L.66 du code électoral)	1
Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art.L.65 du code électoral)	5
Nombre de suffrages exprimés	82
Majorité absolue *La majorité se calcule par rapport au nombre de suffrages exprimés, une fois décomptés les bulletins blancs et nuls, et non par rapport à l'effectif légal du conseil.*	42

NOM et Prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus
BOUTY Philippe	62
MARTIN Raymond	20

Proclamation de l'élection du président

Monsieur Philippe BOUTY est proclamé président et est immédiatement installé dans ses fonctions.

-

Installation à la présidence par monsieur le Président & prise de parole

-

3. Fixation du nombre des vice-présidents

Del2020_142

Sous la présidence de Monsieur Philippe BOUTY élu président, le Conseil Communautaire est invité à procéder à l'élection des vice-présidents.

Nombre des vice-présidents

En application de l'article L. 2122-17 du CGCT, le conseil communautaire a été invité à procéder à l'élection des vice-présidents. Il a été rappelé que les vice-présidents sont élus selon les mêmes modalités que le président (art. L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT).

M/Mme président(e) indique qu'en vertu de l'article L.5211-10 du CGCT, le nombre des vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni excéder quinze vice-présidents.

Si en application de cette dernière règle le nombre de vice-présidents est fixé à moins de quatre, ce nombre peut toutefois être porté à quatre.

Il est rappelé que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à 20% de l'effectif, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ou, s'il s'agit d'une métropole, de vingt.

M/Mme le président rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la Communauté de communes de Charente Limousine disposait, de 15 vice-présidents.

Au vu de ces éléments, M le président propose de fixer à 10 le nombre des vice-présidents du conseil communautaire.

Voix pour	**88**	**Voix contre**		**Abstentions**	

4. Election des vice-présidents

Comme pour l'élection du président, il est rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le vice-président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil communautaire.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Chaque conseiller communautaire, à l'appel de son nom, se rapproche de la table de vote. Il fait constater au président qu'il n'est porteur que d'un seul bulletin du modèle uniforme fourni par la Communauté de communes.

Le président constate, sans toucher le bulletin que le conseiller communautaire le dépose lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet.

Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral sont sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins sont annexés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un nouveau tour de scrutin.

Élection du premier vice-président

Del2020_143

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	
Nombre de votants (bulletins déposés)	88
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art.L.66 du code électoral)	2
Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art.L.65 du code électoral)	4
Nombre de suffrages exprimés	82
Majorité absolue *La majorité se calcule par rapport au nombre de suffrages exprimés, une fois décomptés les bulletins blancs et nuls, et non par rapport à l'effectif légal du conseil.*	42

NOM et Prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus
DEDIEU Jean Luc	82

Proclamation de l'élection du 1er vice-président

M Jean Luc DEDIEU est proclamé 1er vice-président et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Élection du deuxième vice-président

Del2020_144

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	
Nombre de votants (bulletins déposés)	88
Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art.L.65 du code électoral)	2
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art.L.66 du code électoral)	
Nombre de suffrages exprimés	86
Majorité absolue *La majorité se calcule par rapport au nombre de suffrages exprimés, une fois décomptés les bulletins blancs et nuls, et non par rapport à l'effectif légal du conseil.*	44

NOM et Prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus
POINT Fabrice	66
SOURY Patrick	20

Proclamation de l'élection du 2ème vice-président

M Fabrice POINT est proclamé 2ème vice-président et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Élection du troisième vice-président

Del2020_145

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	
Nombre de votants (bulletins déposés)	88
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art.L.66 du code électoral)	3
Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art.L.65 du code électoral)	8
Nombre de suffrages exprimés	77
Majorité absolue *La majorité se calcule par rapport au nombre de suffrages exprimés, une fois décomptés les bulletins blancs et nuls, et non par rapport à l'effectif légal du conseil.*	39

NOM et Prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus
PRECIGOUT Sandrine	77

Proclamation de l'élection du 3ème vice-président

MME Sandrine PRECIGOUT est proclamée 3ème vice-présidente et est immédiatement installée dans ses fonctions.

Élection du quatrième vice-président

Del2020_146

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	
Nombre de votants (bulletins déposés)	88
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art.L.66 du code électoral)	8
Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art.L.65 du code électoral)	2
Nombre de suffrages exprimés	78
Majorité absolue *La majorité se calcule par rapport au nombre de suffrages exprimés, une fois décomptés les bulletins blancs et nuls, et non par rapport à l'effectif légal du conseil.*	40

NOM et Prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus
SAVY Benoit	78

Proclamation de l'élection du 4ème vice-président

M Benoit SAVY est proclamé 4ème vice-président et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Élection du cinquième vice-président

Del2020_147

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	
Nombre de votants (bulletins déposés)	88
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art.L.66 du code électoral)	2
Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art.L.65 du code électoral)	11
Nombre de suffrages exprimés	75
Majorité absolue *La majorité se calcule par rapport au nombre de suffrages exprimés, une fois décomptés les bulletins blancs et nuls, et non par rapport à l'effectif légal du conseil.*	38

NOM et Prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus
DUPRE Jean Noel	75

Proclamation de l'élection du 5ème vice-président

M Jean Noël DUPRE est proclamé 5ème vice-président et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Élection du sixième vice-président

Del2020_148

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	
Nombre de votants (bulletins déposés)	88
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art.L.66 du code électoral)	
Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art.L.65 du code électoral)	3
Nombre de suffrages exprimés	85

Majorité absolue *La majorité se calcule par rapport au nombre de suffrages exprimés, une fois décomptés les bulletins blancs et nuls, et non par rapport à l'effectif légal du conseil.*	43

NOM et Prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus
GAGNADOUR Benoit	37
LEBRAUD Virginie	30
MARTIN Raymond	5
RAYNAUD Catherine	13

Résultats du deuxième tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	
Nombre de votants (bulletins déposés)	88
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art.L.66 du code électoral)	
Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art.L.65 du code électoral)	3
Nombre de suffrages exprimés	85
Majorité absolue *La majorité se calcule par rapport au nombre de suffrages exprimés, une fois décomptés les bulletins blancs et nuls, et non par rapport à l'effectif légal du conseil.*	43

NOM et Prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus
GAGNADOUR Benoit	48
LEBRAUD Virginie	28
MARTIN Raymond	2
RAYNAUD Catherine	7

Proclamation de l'élection du 6ème vice-président

M Benoit GAGNADOUR est proclamé 6ème vice-président et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Pascal DUBUISSON quitte l'assemblée et donne pouvoir à Michèle DERRAS

Élection du septième vice-président

Del2020_149

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	
Nombre de votants (bulletins déposés)	88
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art.L.66 du code électoral)	
Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art.L.65 du code électoral)	4
Nombre de suffrages exprimés	82
Majorité absolue *La majorité se calcule par rapport au nombre de suffrages exprimés, une fois décomptés les bulletins blancs et nuls, et non par rapport à l'effectif légal du conseil.*	43

NOM et Prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus
DESVERGNE Manuel	53
DUVERGNE Jean François	31

Proclamation de l'élection du 7ème vice-président

M Manuel DESVERGNE est proclamé 7ème vice-président et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Élection du huitième vice-président

Del2020_150

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	
Nombre de votants (bulletins déposés)	88
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art.L.66 du code électoral)	
Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art.L.65 du code électoral)	2
Nombre de suffrages exprimés	86
Majorité absolue *La majorité se calcule par rapport au nombre de suffrages exprimés, une fois décomptés les bulletins blancs et nuls, et non par rapport à l'effectif légal du conseil.*	44

NOM et Prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus
DERRAS Michèle	32
LANDREVIE Nathalie	55

Proclamation de l'élection du 8ème vice-président

Mme LANDREVIE Nathalie est proclamée 8ème vice-présidente et est immédiatement installée dans ses fonctions.

Élection du neuvième vice-président

Del2020_151

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	
Nombre de votants (bulletins déposés)	88
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art.L.66 du code électoral)	
Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art.L.65 du code électoral)	7
Nombre de suffrages exprimés	81
Majorité absolue *La majorité se calcule par rapport au nombre de suffrages exprimés, une fois décomptés les bulletins blancs et nuls, et non par rapport à l'effectif légal du conseil.*	41

NOM et Prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus
AUDOIN Fabrice	32
PINAUD Éric	49

Proclamation de l'élection du 9ème vice-président

M Éric PINAUD est proclamé 9ème vice-président et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Élection du dixième vice-président

Del2020_152

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	
Nombre de votants (bulletins déposés)	88
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art.L.66 du code électoral)	
Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art.L.65 du code électoral)	5
Nombre de suffrages exprimés	83
Majorité absolue *La majorité se calcule par rapport au nombre de suffrages exprimés, une fois décomptés les bulletins blancs et nuls, et non par rapport à l'effectif légal du conseil.*	42

NOM et Prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus
MARSAC Jacques	25
TRAPATEAU Jean Marie	58

Proclamation de l'élection du 10ème vice-président

M Jean Marie TRAPATEAU est proclamé 10ème vice-président et est immédiatement installé dans ses fonctions.

5. Lecture de la charte de l'élu local par le Président pour les Communautés de communes

L'article L. 5211-6 du CGCT prévoit que « lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau, le président donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le président remet aux conseillers communautaires une copie de la charte de l'élu local et des dispositions de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du présent titre dans les communautés de communes, de la section III du chapitre VI du présent titre dans les communautés d'agglomération, de la sous-section 4 de la section II du chapitre V du présent titre dans les communautés urbaines et les métropoles, ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions ».

Charte de l'élu local :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Article L. 5214-8 du code général des collectivités territoriales

Les articles L. 2123-1 à L. 2123-3, L. 2123-5, L. 2123-7 à L. 2123-16, L. 2123-18-2 et L. 2123-18-4, ainsi que l'article L. 2123-24-1 sont applicables aux membres du conseil de la communauté de communes.

Pour l'application de l'article L. 2123-11-2, le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % ou, à compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, à 40 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux prévus par l'article L. 5211-12, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

Cette allocation n'est pas cumulable avec celle versée aux élus municipaux en application de l'article L. 2123-11-2 ni avec celles versées en application des articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2.

Article L. 2123-2 du code général des collectivités territoriales

I. Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article L. 2123-1, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

II. Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail. Il est égal :

1° A l'équivalent de quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants ;

2° A l'équivalent de trois fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants ;

3° A l'équivalent d'une fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants ;

4° A l'équivalent d'une fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, de 60 % pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants et de 30 % pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants ;

5° A l'équivalent de 20 % de la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17, il bénéficie, pendant la durée de la suppléance, du crédit d'heures fixé au 1° ou au 2° du présent article.

Les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du maire ont droit au crédit d'heures prévu pour les adjoints au 1°, au 2° ou au 3° du présent article.

III.-En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.

Article L. 2123-3 du code général des collectivités territoriales

Les pertes de revenu subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent, lorsque celles-ci résultent :

-de leur participation aux séances et réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 ;

-de l'exercice de leur droit à un crédit d'heures lorsqu'ils ont la qualité de salarié ou, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle non salariée, du temps qu'ils consacrent à l'administration de cette commune ou de cet organisme et à la préparation des réunions des instances où ils siègent, dans la limite du crédit d'heures prévu pour les conseillers de la commune.

Cette compensation est limitée à soixante-douze heures par élu et par an ; chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Article L. 2123-5 du code général des collectivités territoriales

Le temps d'absence utilisé en application des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.

Article L. 2123-7 du code général des collectivités territoriales

Le temps d'absence prévu aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en application des dispositions prévues aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sans l'accord de l'élu concerné.

Article L. 2123-8 du code général des collectivités territoriales

Aucun licenciement ni déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu. La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit.

Il est interdit à tout employeur de prendre en considération les absences visées à l'alinéa précédent pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'embauche, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux.

Article L. 2123-9 du code général des collectivités territoriales

Les maires, d'une part, ainsi que les adjoints au maire des communes de 10 000 habitants au moins, d'autre part, qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle, bénéficient, s'ils sont salariés, des dispositions des articles L. 3142-83 à L. 3142-87 du code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Le droit à réintégration prévu à l'article L. 3142-84 du même code est maintenu aux élus mentionnés au premier alinéa du présent article jusqu'à l'expiration de deux mandats consécutifs.

L'application de l'article L. 3142-85 du code du travail prend effet à compter du deuxième renouvellement du mandat.

Lorsqu'ils n'ont pas cessé d'exercer leur activité professionnelle, les élus mentionnés au premier alinéa du présent article sont considérés comme des salariés protégés au sens du livre IV de la deuxième partie du code du travail.

Article L. 2123-10 du code général des collectivités territoriales

Les fonctionnaires régis par les titres I à IV du statut général de la fonction publique sont placés, sur leur demande, en position de détachement pour exercer l'un des mandats mentionnés à l'article L. 2123-9.

Article L.2123-11 du code général des collectivités territoriales

A la fin de leur mandat, les élus visés à l'article L. 2123-9 bénéficient à leur demande d'un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées.

Article L.2123-11-1 du code général des collectivités territoriales

A l'issue de son mandat, tout maire ou, dans les communes de 10 000 habitants au moins, tout adjoint qui, pour l'exercice de son mandat, a cessé son activité professionnelle salariée a droit sur sa demande à une formation professionnelle et à un bilan de compétences dans les conditions fixées par la sixième partie du code du travail.

Lorsque l'intéressé demande à bénéficier du congé de formation prévu par les articles L. 6322-1 à L. 6322-3 du même code, ainsi que du congé de bilan de compétences prévu par l'article L. 6322-42 du même code, le temps passé au titre du mandat local est assimilé aux durées d'activité exigées pour l'accès à ces congés.

Article L. 2123-11-2 du code général des collectivités territoriales

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal, tout maire d'une commune de 1 000 habitants au moins ou tout adjoint dans une commune de 10 000 habitants au moins ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;

- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions fixées aux articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-34-1, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Article L. 2123-12-1 du code général des collectivités territoriales

Les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de mise en œuvre du droit individuel à la formation.

Article L. 2123-13 du code général des collectivités territoriales

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 2123-14 du code général des collectivités territoriales

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et, le cas échéant, L. 2123-22. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions.

Article L. 2123-14-1 du code général des collectivités territoriales

Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent transférer à ce dernier, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-17, les compétences qu'elles détiennent en application des deux derniers alinéas de l'article L. 2123-12.

Le transfert entraîne de plein droit la prise en charge par le budget de l'établissement public de coopération intercommunale des frais de formation visés à l'article L. 2123-14.

Dans les six mois suivant le transfert, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2123-12 sont applicables à compter du transfert.

Article L. 2123-15 du code général des collectivités territoriales

Les dispositions des articles L. 2123-12 à L. 2123-14 ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseils municipaux. Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt de la commune, ainsi que leur coût prévisionnel.

Article L. 2123-16 du code général des collectivités territoriales

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur dans les conditions fixées à l'article L. 1221-1.

Article L. 2123-18-2 du code général des collectivités territoriales
Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier d'un remboursement par la commune, sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Article L. 2123-18-4 du code général des collectivités territoriales

Lorsque les maires et, dans les communes de 20 000 habitants au moins, les adjoints au maire qui ont interrompu leur activité professionnelle pour exercer leur mandat utilisent le chèque emploi-service universel prévu par l'article L. 1271-1 du code du travail pour assurer la rémunération des salariés ou des associations ou entreprises agréées chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile en application des articles L. 7231-1 et L. 7232-1 du même code, le conseil municipal peut accorder par délibération une aide financière en faveur des élus concernés, dans des conditions fixées par décret.

Le bénéfice du présent article ne peut se cumuler avec celui du quatrième alinéa de l'article L. 2123-18 et de l'article L. 2123-18-2.

Article L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales

I.-Les indemnités votées par les conseils municipaux des communes de 100 000 habitants au moins pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

II.-Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

III.-Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.

IV.-Lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

V.-En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

Article L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales

Les indemnités maximales votées par le conseil ou comité d'un syndicat de communes dont le périmètre est supérieur à celui d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, d'une communauté de communes, d'une communauté urbaine, d'une communauté d'agglomération et d'une métropole pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal

de l'échelle indiciaire de la fonction publique. L'indemnité versée au président du conseil d'une métropole, d'une communauté urbaine de 100 000 habitants et plus, d'une communauté d'agglomération de 100 000 habitants et plus et d'une communauté de communes de 100 000 habitants et plus peut être majorée de 40 % par rapport au barème précité, à condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres de l'organe délibérant hors prise en compte de ladite majoration.

Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

De manière dérogatoire, l'indemnité versée à un vice-président peut dépasser le montant de l'indemnité maximale prévue au premier alinéa du présent article, à condition qu'elle ne dépasse pas le montant de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au président et que le montant total des indemnités versées n'excède pas l'enveloppe indemnitaire globale définie au deuxième alinéa.

Lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation.

Toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau Document récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale titulaire d'autres mandats électoraux, ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du Centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut recevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

Lorsqu'en application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Article L. 2123-11-2 du code général des collectivités territoriales

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal, tout maire d'une commune de 1 000 habitants au moins ou tout adjoint dans une commune de 10 000 habitants au moins ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;
- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions fixées aux articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-34-1, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.
Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.
Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 3123-9-2 du code général des collectivités territoriales

A l'occasion du renouvellement général du conseil départemental, tout président de conseil départemental ou tout vice-président ayant reçu délégation de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;

- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux fixés à l'article L. 3123-17, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 2123-11-2 et L. 4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 4135-9-2 du code général des collectivités territoriales

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil régional, tout président du conseil régional ou tout vice-président ayant reçu délégation de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;

- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux fixés à l'article L. 4135-17, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 2123-11-2 et L. 3123-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

6. Délégations consenties au Président et au Bureau Communautaire

Del2020_153

M le Président informe l'assemblée que l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit qu'une délégation de pouvoir peut être consentie par le Conseil Communautaire au bénéfice du Président de la Communauté, des vice-Présidents ayant reçu délégation de fonction, ou du Bureau dans son ensemble.

Une telle délégation prend la forme d'une délibération et porte sur une ou plusieurs attributions du Conseil Communautaire, à l'exception de sept matières qui ne peuvent pas être déléguées :

- le vote du budget, l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- l'approbation du compte administratif ;
- les dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en l'application de l'article L. 1612-15 du CGCT (lorsqu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget, ou qu'elle l'a été pour une somme insuffisante) ;
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI ;
- l'adhésion de l'EPCI à un établissement public ;
- la délégation de la gestion d'un service public ;
- les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Aussi :

- Vu l'article L 5211-10 du CGCT ;
- Considérant que dans un souci d'efficacité administrative et de bon fonctionnement du service public le code permet au conseil d'un EPCI de déléguer une partie de ses fonctions au Bureau et au Président étant entendu que toutes les décisions prises par ces derniers fait l'objet d'une information au conseil communautaire suivant ;
- Considérant que le dispositif est en adéquation avec l'organisation fonctionnelle voulue pour ce mandat, il est proposé au conseil communautaire d'accorder sa confiance au Bureau et au Président pour la mise en œuvre de la politique intercommunale afin d'éviter de trop nombreuses sollicitations du Conseil communautaire ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire accorde au Président et au Bureau les délégations suivantes :

1) Délègue au Président les attributions suivantes :

1.1 : Prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution de toutes conventions et actes authentiques dont les engagements financiers qu'elles comportent pour la Communauté de communes de Charente Limousine sont inférieurs ou égaux à 90 000 € HT lorsque les crédits nécessaires sont prévus au budget ;

1.2 : Prendre toute décision de passation d'avenants aux conventions visées au 1.1 sous réserve que l'avenant ou la totalité des avenants n'aient pas pour effet de franchir le seuil prévu ;

1.3 : Prendre toute décision concernant la préparation, la négociation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés suivants :

- marchés passés selon la procédure adaptée en application du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 € HT ;

- marchés négociés conclus en application du décret n°2016-360du 25 mars 2016 dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 € HT ;

- marchés conclus après appel d'offres dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 € HT.

1.4 : Approuver et conclure tous avenants et décisions de poursuivre à tout marché, quelle que soit sa forme de passation dans la mesure où celui-ci conduit à une évolution du marché initial inférieure à 5%

1.5 : Approuver tous avenants aux marchés ou conventions, quels que soient le montant, l'objet ou le mode de passation de ces marchés ou conventions, ayant pour objet de constater la modification ou le remplacement du titulaire ou l'allongement de la durée d'exécution des marchés ou conventions lorsque ceux-ci n'ont pas d'effet financier pour la communauté.

1.6 : Intenter au nom de la Communauté de Communes les actions en justice, défendre la communauté dans les actions en justice engagées contre elle, et autoriser à représenter la Communauté de communes de Charente Limousine chaque fois que les intérêts de celle-ci le justifieront.

1.7 : Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

1.8 : Passer les contrats d'assurance, accepter les indemnités de sinistre y afférant et régler les conséquences dommageables des sinistres engageant la responsabilité de la Communauté de communes de Charente Limousine dans la limite de 10 000 €

1. 9 : Allouer des gratifications aux stagiaires dans la limite prévue par les textes

1.10 : Prendre toute décision concernant le remboursement sur justificatifs des frais réels des élus et des agents occasionnés par les missions qui leur ont été confiées par le Président, le Bureau ou le Conseil Communautaire

2) Délègue au Bureau les attributions suivantes :

2.1 : Prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation et l'exécution de toutes conventions et actes authentiques dont les engagements financiers qu'elles comportent pour la Communauté de communes de Charente Limousine sont supérieurs à 90 000 € HT et inférieurs à 400 000 € HT, et lorsque les crédits nécessaires sont prévus au budget.

2.2 : Prendre toute décision de passation d'avenants aux conventions visées au 2.1 ou aux conventions conclues dans le cadre des délégations consenties au Président et vice-Présidents ayant pour effet de franchir le seuil de 90 000 € HT.

2.3 : Prendre toutes mesures relatives à la préparation et aux demandes d'ouvertures d'enquête publique ou de mise en œuvre de procédures de concertation entre l'Etat et les collectivités locales.

2.4 : Décider de l'admission en non-valeur.

2.5 : Prendre, lorsque les crédits nécessaires sont prévus au budget, toute décision concernant la préparation, la négociation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés suivants :

- marchés passés selon la procédure adaptée en application du décret n°2016-360du 25 mars 2016, dont le montant est supérieur à 90 000 € HT ;

-marchés négociés conclus en application du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 dont le montant est supérieur à 90 000 € HT

-marchés conclus après appel d'offres dont le montant est supérieur à 90 000 € HT

2.6 : Approuver et conclure tous avenants et décisions de poursuivre à tout marché quelle que soit sa forme de passation dans la mesure où celui-ci conduit à une évolution du marché initial de plus de 5% et sous réserve de l'avis formel de la Commission d'Appel d'Offres.

2.7 : Créer les régies comptables nécessaires au financement et au fonctionnement des services communautaires.

2.8 : Conclure et réviser le louage de choses et de biens immobiliers.

2.9 : Décider l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers.

2.10 : Prendre toute décision concernant la vente de terrains dans les zones d'activités d'intérêt communautaire.

2.11 : Approuver toute demande de subvention et le cas échéant la convention correspondante.

2.12 : Fixer les tarifs à caractère non fiscal des services communautaires,

2.13 : Accepter au nom de la Communauté de Communes les dons et legs qui ne sont grevés ni de condition ni de charge.

2.14 : Prendre toute décision, dans la limite des crédits votés au budget et pour les postes ouverts au tableau des effectifs, relative au recrutement et à la rémunération d'agents non titulaires prévus par l'article 3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifié par l'article 40 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012.1

2.15 : Conclure les conventions de mise à disposition de personnel ou les conventions de mutualisation de services avec les communes membres

2.16 : Procéder, dans la limite de capital fixée à 200 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les dispositions mentionnées aux articles L 1618-2 et L 2221-5-1 du CGCT, et de passer à cet effet tous les actes nécessaires ;

2.17 : procéder, dans la limite de capital fixée entre 200 000 et 400 000 €, à la réalisation de lignes de crédit de trésorerie auprès des établissements financiers.

3) Décide que M le Président de la Communauté de communes de Charente Limousine pourra déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité en vertu de l'article L 5211.9 du CGCT, à un ou plusieurs vice-Présidents, la signature d'actes relevant des attributions qui lui sont déléguées par la présente délibération.

4) Dit qu'il sera rendu compte, à chaque réunion du Conseil Communautaire, des décisions prises par M le Président ou, le cas échéant, par Mmes et MM les vice-Présidents et des décisions prises par le Bureau en application de la présente délibération.

5) Autorise M le Président ou le vice-Président délégué à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Voix pour	**88**	**Voix contre**		**Abstentions**	

7. Fixation des indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents

Del2020_154

Le conseil,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-12 ;

Considérant que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation ;
Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale ;
Considérant que pour une communauté regroupant 36 785 habitants, l'article L.2123-25 du code général des collectivités fixe :

- le montant de l'indemnité maximale de président à 2 625,35 € de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

- le montant de l'indemnité maximale de vice-président à 961,85 € %de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que le conseil communautaire peut voter une indemnité pour l'exercice du mandat de conseiller communautaire ;

Considérant que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est

accompagnée d'un tableau (Document récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée).

DÉCIDE

1° Des indemnités suivantes à compter du 16 juillet 2020 :

	Taux par rapport à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Montant
Président	67,50%	2 625,35 €
Vice-Président	24,73%	961,85 €

2° De prélever les dépenses d'indemnités de fonction sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la communauté pour les exercices 2020 -2026.

Voix pour	**88**	**Voix contre**		**Abstentions**	

8. Création de la commission pour les délégations de service public (D.S.P Crématorium)

Del2020_155

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Considérant qu'à la suite de la création de la Communauté de communes de Charente Limousine, il convient de désigner les membres titulaires de la commission de délégation de service public l'élaboration d'un contrat de concession pour la création d'un crématorium et ce pour la durée de la procédure. Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires,

Considérant qu'outre le président, cette commission est composée de 5 membres du conseil communautaire élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. L'élection des membres titulaires et suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus,

A l'issue de ce délai, le Président constate qu'une liste de candidats pour siéger à la Commission DSP est déposée.

Cette liste est jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête.

Il est ensuite procédé à l'élection de la commission DSP du crématorium, par vote à bulletin secret, selon le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste :

Membres titulaires de la commission DSP du crématorium

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	
Nombre de votants (enveloppes déposées)	88
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art.L.66 du code électoral)	
Nombre de suffrages exprimés	88
Sièges à pourvoir	5

Quotient électoral (suffrages exprimés / sièges à pourvoir)	17.6

	Voix obtenues	Attribution au quotient (= 1ère répartition)	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Liste 1 - Fabrice POINT - Eric PINAUD - Marie Line LAMANT - Fabrice AUDOIN - Jean Luc DEDIEU	88	5	0	5

Membres suppléants de la commission DSP du crématorium

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	
Nombre de votants (enveloppes déposées)	88
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art.L.66 du code électoral)	
Nombre de suffrages exprimés	88
Sièges à pourvoir	5
Quotient électoral (suffrages exprimés / sièges à pourvoir)	17.6

	Voix obtenues	Attribution au quotient (= 1ère répartition)	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Liste 1 : - Jean Claude BUISSON - Jean Marie TRAPATEAU - Nathalie LANDREVIE - Olivier CHERIOT - Benoit SAVY	88	5	0	

Vu l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales,

Après avoir, conformément à l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, voté à scrutin secret,

Le Conseil communautaire :

- Elit Fabrice POINT ; Eric PINAUD ; Marie Line LAMANT ; Fabrice AUDOIN ; Jean Luc DEDIEU, en tant que membres titulaires de la commission DSP du crématorium;
- Elit Jean Claude BUISSON ; Jean Marie TRAPTEAU ; Nathalie LANDREVIE ; Olivier CHERIOT ; Benoit SAV, en tant que membres suppléants ;
- Prend acte qu'il sera pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste et que le remplacement du suppléant devenu ainsi titulaire est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier ;
- Prend acte également, qu'il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de

pourvoir, dans les conditions mentionnées ci-dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit ;

- Prend acte qu'en cas de partage égal des voix délibératives, le président a voix prépondérante.

Voix pour	**88**	**Voix contre**		**Abstentions**	

9. Création d'un groupe de travail chargé d'élaborer le règlement intérieur du conseil communautaire

Del2020_156

Dans un délai de six mois suivant leur installation, les conseils communautaires des territoires disposant d'au moins une commune de plus de 3 500 habitants et plus doivent adopter leur règlement intérieur. Cette formalité est imposée par la loi. Le règlement intérieur précédemment en vigueur peut être adopté dans les mêmes termes ou faire l'objet de modifications. (art. L. 2121-8).

Le règlement intérieur doit impérativement fixer :

* les travaux préparatoires (périodicité des séances, convocations, ordre du jour, accès au dossier, etc...)
* la tenue des séances du Conseil Communautaire (présidence, accès et tenue du public, police de l'assemblée, quorum, pouvoirs et procurations, secrétaire de séance, personnel municipal et intervenants extérieurs)
* les débats et le vote des délibérations (déroulement de séance, débats ordinaires, débats budgétaires, suspensions de séance, questions préalables, amendements, clôture de toute discussion et vote)
* comptes rendus des débats et des décisions (procès-verbaux, extraits de délibérations, recueil des actes administratifs, documents budgétaires)
* commissions de travail (commissions permanentes et légales, commissions spéciales et extra-municipales et fonctionnement des commissions)
* organisation politique du conseil (bureau communautaire, groupes politiques et conférence des maires)
* dispositions diverses (modification et application du règlement)

L'adoption de ce règlement intérieur relève de la compétence du conseil communautaire. Il appartient au Président de préparer le projet afin de le soumettre au vote du Conseil Communautaire.

Pour ce faire, il conviendrait de désigner 5 membres du conseil communautaire pour rédiger le règlement intérieur du conseil communautaire afin de le soumettre au bureau puis à l'approbation du conseil communautaire.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- Elit Jean Luc DEDIEU, Colette DEVAINE, Roland FOURGEAUD, Dominique ROLLAND, Marie Claude POINET en vue de former le groupe de travail en charge d'élaborer le règlement intérieur du conseil communautaire.

Voix pour	**88**	**Voix contre**		**Abstentions**	

10. Désignation des représentants du conseil communautaire au sein des structures et organismes partenaires

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5212-7 et L.5721-2 régissant le fonctionnement des syndicats de communes et des syndicats mixtes, la Communauté de communes est adhérente à plusieurs de ces structures, au sein desquelles

elle doit désigner ses délégués titulaires et/ou suppléants. Il en est de même pour les autres structures partenaires.

Il s'agit des syndicats suivants, avec les représentations statutaires ci-après :

Calitom :
Délégués titulaires : 9
Délégués suppléants : 9

SDEG de la Charente :
Délégués titulaires : 1
Délégués suppléants : 1

SMAGVC
Délégué titulaire : 2
Délégué suppléant : 2

Charente Eaux
Délégué titulaire : 1
Délégué suppléant : 1

Mission Locale Arc Charente :
Délégués : 2
Délégués suppléants : 2

GAL Charente Limousine :
Délégué titulaire : 5
Délégué suppléant : 5

CNAS :
Délégué titulaire : 1
Délégué suppléant : 1

ATD 16 :
Délégué titulaire : 1
Délégué suppléant : 1

EPTB Charente :
Délégué titulaire : 1
Délégué suppléant : 1

M. le Président propose au Conseil communautaire de :

- de ne pas procéder au vote à bulletin secret pour désigner les membres du Conseil communautaire appelés à siéger au sein des syndicats et autres organismes,

Pour chaque structure ci-dessus énoncé, M. le Président lance un appel à candidatures et procède aux opérations de vote :

➢ Nomination de délégués à Calitom

Del2020_157

CALITOM	Délégués titulaires Nombre : 9 Noms : - Michèle DERRAS - Manuel DESVERGNE - Eric PINAUD - Fabrice AUDOIN - Robert ROUGIER - Jean Claude BUISSON - Magalie TRICAUD	Délégués suppléants Nombre : 9 Noms : - Jean Luc DEDIEU - Jean Noel DUPRE - Benoit GAGNADOUR - Nathalie LANDREVIE - David CHEVALIER - Olivier CHERIOT - Michel BOUTANT

	- Marie Philippe FAGES - Raymond MARTIN	- Stéphane GEMEAU - Benoit SAVY

Voix pour	**88**	**Voix contre**		**Abstentions**	

- **Nomination de délégués au SDEG de la Charente**
  Del2020_158

SDEG	Délégué titulaire Nombre : 1 Nom : - Eric PINAUD	Délégué suppléant Nombre : 1 Nom : - Jean François DUVERGNE

Voix pour	**88**	**Voix contre**		**Abstentions**	

- **Nomination de délégués au SMAGVC**
  Del2020_159

SMAGVC	Délégué titulaire Nombre : 2 Nom : - Sandrine PRECIGOUT - Jacky MARTINEAU	Délégué suppléant Nombre : Nom : - Jeanne JORDAN - Jean Claude MESNIER

Voix pour	**88**	**Voix contre**		**Abstentions**	

Jean Pierre COMPAIN et Jean Claude FOURGEAUD quittent l'assemblée

- **Nomination de délégués à Charente Eaux**
  Del2020_160

3 Candidatures :

NOM et Prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus
Manuel DESVERGNE	30
Jean François DUVERGNE	24
Didier SELLIER	25

Nombre de suffrages déclarés blancs ou nuls : 7

Charente Eaux	Délégué titulaire Nombre : 1 Nom : - Manuel DESVERGNE	Délégué suppléant Nombre : 1 Nom : - Didier SELLIER

Voix pour	**86**	**Voix contre**		**Abstentions**	

- **EPTB Charente - Nomination de délégués**
  Del2020_161

EPTB	Délégué titulaire Nombre : 1 Nom : - Benoit SAVY	Délégué suppléant Nombre : 1 Nom : - Didier SELLIER

Voix pour	**86**	**Voix contre**		**Abstentions**	

- **Nomination de délégués à la mission locale Arc Charente**

Del2020_162

Mission Locale	Délégué titulaire Nombre : 2 Nom : - Sandrine PRECIGOUT - Jeannine DUREPAIRE	Délégué suppléant Nombre : 1 Nom : - Colette DEVAINE

Voix pour	**86**	**Voix contre**		**Abstentions**	

- **Nomination de représentants au GAL de Charente Limousine**

Del2020_163

GAL	Délégués titulaires Nombre : 5 Noms : - Benoit SAVY - Jean Noel DUPRE - Michel BOUTANT - Fabrice POINT - Magalie TRICAUD	Délégués suppléants Nombre : 5 Noms : - Eric PINAUD - Roland FOURGEAUD - Jean Marie TRAPATEAU - Marie Claude POINET - Philippe DENIMAL

Voix pour	**86**	**Voix contre**		**Abstentions**	

- **CNAS - nomination de représentants**

Del2020_164

CNAS	Délégué titulaire Nombre : 1 Nom : - Jean Luc DEDIEU	Délégué suppléant Nombre : 1 Nom : - Nathalie LANDREVIE

Voix pour	**86**	**Voix contre**		**Abstentions**	

- **Adhésion de la Communauté de communes de Charente Limousine à l'ATD16**

Del2020_165

ATD16	Délégué titulaire Nombre : 1 Nom : - Eric PINAUD	Délégué suppléant Nombre : 1 Nom : - Raymond MARTIN

Voix pour	**86**	**Voix contre**		**Abstentions**	

Au vu des élus délégués ci-dessus auprès des différents syndicats, M. le Président ajoute qu'il est nécessaire de proposer également au Conseil communautaire de :

- Autoriser les représentants ainsi désignés à accepter toutes fonctions qui pourraient leur être confiées au sein desdits syndicats et organismes,
- Autoriser M. le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Voix pour	**86**	**Voix contre**		**Abstentions**	

11. Désignation d'un représentant au conseil d'administration du lycée Emile Roux à Confolens et du lycée Pierre Chabanne à Chasseneuil sur bonnieure

Del2020_166
Del2020_167

La composition du conseil d'administration du lycée doit être conforme avec les dispositions règlementaires actuelles, à savoir l'article R421-14 du code de l'éducation qui stipule que deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune doivent siéger au conseil d'administration.

A cet effet, il est nécessaire de nommer un titulaire et un suppléant pour les lycées du territoire.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Nomme** un délégué titulaire : Philippe BOUTY et un délégué suppléant : Colette DEVAINE afin que la Communauté de communes de Charente Limousine soit représentée au sein du conseil d'administration du lycée Emile Roux
- **Nomme** un délégué titulaire : Guy GAZEAU et un délégué suppléant : Benoit SAVY afin que la Communauté de communes de Charente Limousine soit représentée au sein du conseil d'administration du lycée Pierre Chabanne.

Voix pour	**86**	**Voix contre**		**Abstentions**	

12. Désignation des membres du Conseil Communautaire au sein du Centre Intercommunal d'Action Sociale (C.I.A.S)

Del2020_168

Pour mémoire, le Centre Intercommunal d'action sociale de la Communauté de communes de Charente Limousine est appelé à administrer le Chantier d'insertion communautaire, l'EHPAD du Pré de l'Etang et la Marpa de Montemboeuf.

Le Conseil communautaire,
[...]
Vu les articles L. 123-4 à L.123-9 et R. 123-27 à R. 123-30 du Code de l'action sociale et des familles,

Considérant qu'il convient, en vertu de l'article R. 123-9 susvisé, de déterminer le mode de scrutin applicable à l'élection des représentants au conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale ;

Décide qu'il sera procédé à l'élection des représentants au conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale selon un scrutin uninominal majoritaire à deux tours ;

Considérant qu'il convient de fixer le nombre de membres du conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale, que les articles L. 123-6 et R. 123-28 susvisés exigent un minimum de quatre membres élus et un maximum de seize membres élus;

Décide que le nombre de membres du Conseil communautaire appelés à siéger au Centre intercommunal d'action sociale est fixé à 10 ;

Considérant qu'il y a lieu à présent de procéder à l'élection de 10 membres du Conseil communautaire appelés à siéger au Centre intercommunal d'action sociale ;

Considérant que se présentent à la candidature de membres du conseil d'administration du Centre Intercommunal d'action sociale :
Jeannine DUREPAIRE ; Didier SELLIER ; Colette DEVAINE ; Bernadette GROS ; Nathalie LANDREVIE ; Yvonne MESRINE ; Catherine RAYNAUD ; Agnès ROULON ; Michèle TERRADE ; Jean Marie TRAPATEAU.

Après avoir, conformément à l'article R. 123-28 susvisé, voté à scrutin secret,

Elit
Jeannine DUREPAIRE ; Didier SELLIER ; Colette DEVAINE ; Bernadette GROS ; Nathalie LANDREVIE ; Yvonne MESRINE ; Catherine RAYNAUD ; Agnès ROULON ; Michèle TERRADE ; Jean Marie TRAPATEAU.

en tant que membres du conseil d'administration du Centre Intercommunal d'action sociale de la Communauté de communes de Charente-Limousine ;

Voix pour	**86**	**Voix contre**		**Abstentions**	

13. Désignation des administrateurs de la SPL GAMA

Del2020_169

Monsieur le Président rappelle que la collectivité est actionnaire de la Société Publique Locale Grand Angoulême Mobilité Aménagement (SPL GAMA) dont le siège social est situé 25 Boulevard Beysson Bey – 16023 Angoulême cedex et dont le capital est fixé à 1 000 000 euros.

La communauté de communes de Charente Limousine ne dispose pas d'une part de capital suffisante pour lui assurer au moins un poste d'administrateur. De ce fait, notre collectivité a droit à une représentation par le biais de l'Assemblée Spéciale des collectivités conformément à l'article L 1524-5 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Suite aux élections et au renouvellement de l'assemblée délibérante, il convient que nous procédions à la désignation de notre représentant à l'Assemblée Spéciale de la SPL GAMA.

En outre, il convient de désigner un représentant au sein des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires de la SPL GAMA.
Enfin, il convient de désigner un représentant au Comité Stratégique de Pilotage et un représentant au Comité Technique de contrôle.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré ;

- vu, le CGCT, notamment son article L. 1524-5 ;
- vu, le code de commerce ;

1° - désigne :

Eric PINAUD comme élu partant de l'Assemblée Spéciale de la SPL GAMA.

Raymond MARTIN pour assurer la représentation de la collectivité au sein de l'Assemblée Spéciale de la SPL GAMA.

2° - désigne :

Jean Marie TRAPATEAU comme élu partant des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires de la SPL GAMA

Philippe BOUTY pour assurer la représentation de la collectivité au sein des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires de la SPL GAMA.

3° - désigne :

Jean Noël DUPRE comme élu partant du Comité Stratégique de Pilotage de la SPL GAMA.

Jeannine DUREPAIRE pour assurer la représentation de la collectivité au sein du Comité Stratégique de Pilotage de la SPL GAMA.

4° - désigne :

Fabrice POINT comme élu partant du Comité Technique de contrôle de la SPL GAMA.

Sandrine PRECIGOUT pour assurer la représentation de la collectivité au sein du Comité Technique de contrôle de la SPL GAMA.

5 - autorise :

Eric PINAUD à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée par l'Assemblée Spéciale, notamment sa présidence.

Voix pour	**86**	**Voix contre**		**Abstentions**	

14. Composition du conseil d'exploitation du Centre d'Abattage de Charente Limousine

Del2020_170

La régie du Centre d'abattage de Charente Limousine dotée de la seule autonomie financière est administrée sous l'autorité du président de la Communauté de communes de Charente limousine et du conseil communautaire, par un conseil d'exploitation et son président et une directrice.

Conformément au code général des collectivités publiques la régie de l'abattoir doit être dotée d'un conseil d'exploitation désigné pour la durée du mandat communautaire.

Il est consulté obligatoirement pour ce qui concerne la tarification des produits et des services rendus par la régie ainsi que sur les budgets et les comptes administratifs.

Il peut également présenter toutes propositions utiles à la bonne marche de l'établissement.

Le nombre de membres qui le composent ne peut être inférieur à trois et doit être composé majoritairement par des élus.

Ils sont désignés par délibération sur proposition du Président.

Pour mémoire, voici la composition actuelle de la commission du Centre d'Abattage de Charente Limousine :

- Membres de la commission Développement durable économie et agriculture
- Les entreprises suivantes : CDV, Mainjolle, Lafaye, Roland, Jouhanneau et Decelle.
- Les petits abatteurs : M.Ribadière et Mme Germond

Il vous est proposé de composer le conseil d'exploitation du Centre d'Abattage de Charente Limousine de la manière suivante :

- 9 membres du conseil communautaire
- Les entreprises suivantes : CDV, Mainjolle, Lafaye, Roland, Jouhanneau et Decelle.
- Les petits abatteurs : M.Ribadière et Mme Germond

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- Valide la composition du conseil d'exploitation de l'abattoir telle qu'elle a été présentée ci-avant ;

- Désigne les neuf membres du conseil communautaire suivants :

Fabrice POINT ; Jean Luc DEDIEU ; Jean Noël DUPRE ; Magalie TRICAUD ; Jeannine DUREPAIRE ; Daniel BRANDY. Gérard DUPIC ; Patrick SOURY ; Jean Marie LEBARBIER.

- Autorise le Président à signer tous les documents relatifs à cette décision**.**

Voix pour	**86**	**Voix contre**		**Abstentions**	

15. Election des représentants élus en vue de siéger au sein du comité technique de Charente Limousine

Del2020_171

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1 ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relative aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Considérant que le comité technique comprend des représentants de la collectivité désignés par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant et des représentants du personnel élus par les agents de la collectivité ;

Considérant que les représentants l'EPCI ne peuvent pas être plus nombreux que les représentants du personnel au sein du comité technique ;

Considérant que le mandat des représentants de l'EPCI, qui est renouvelable, prendra fin en même temps que leur mandat ou fonction ou lors du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant ;

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2019 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 53 agents.

Le Président demande au conseil communautaire l'autorisation de :

- FIXER à cinq, le nombre de représentants titulaires de la collectivité ou de l'établissement et en nombre égal le nombre de représentants suppléants ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :

- **FIXE** à cinq, le nombre de représentants titulaires de la Communauté de communes de Charente Limousine et en nombre égal le nombre de représentants suppléants ;

Il appelle donc les candidats à se désigner dans l'assemblée :

Représentants titulaires	***Représentants suppléants***
- Jean Luc DEDIEU	- Roland FOURGEAUD
- Jean Marie TRAPATEAU	- Guy GAZEAU
- Marie Claude POINET	- Nathalie LANDREVIE
- Raymond MARTIN	- David CHEVALIER
- Colette DEVAINE	- Benoit COHIER

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **valide** la liste établie ci-dessus et autoriser le Président à signer tous les documents afférents à cette décision.

Voix pour	**86**	**Voix contre**		**Abstentions**	

16. EPIC Charente Limousine - désignation des membres du comité de direction

Del2020_172

Vu la délibération du n° 2018-187 du Conseil Communautaire créant l'office de Tourisme Charente Limousine sous la forme d'un EPIC,

Vu les statuts de l'EPIC Charente Limousine adoptés le 13 mars 2019

L'Office de tourisme Charente Limousine est administré par un comité de direction et dirigé par un directeur (Art L.133-4 du Code du Tourisme) ;

Les membres représentant la collectivité territoriale détiennent la majorité des sièges du comité de direction de l'Office de tourisme (Art L.133-5 du Code de Tourisme).

Il est proposé par le Président d'élire les 14 représentants titulaires du Conseil Communautaire au premier collège du comité de direction de l'EPIC et autant de suppléants, poste pour poste

Titulaires :

Jean Noël DUPRE ; Fabrice POINT ; Benoit GAGNADOUR ; Guy ROUGIER ; Fabrice AUDOIN ; Jacky MARTINEAU ; Marie Claude POINET ; Marie Line LAMANT ; Daniel SOUPIZET ; Jean Marie LEBARBIER ; Roland FOURGEAUD ; Benoit COHIER ; Raymond MARTIN ; Michèle DERRAS.

Suppléants :

Bernadette GROS ; Delphine LAFONT ; Michèle TERRADE ; Jean Claude LEPREUX ; Colette DEVAINE ; Jean Luc DEDIEU ; Philippe DENIMAL ; Jean Marie TRAPATEAU ; Benoit SAVY ; Jean Claude MESNIER ; Éric PINAUD ; Manuel DESVERGNE Sandrine PRECIGOUT ; Nathalie LANDREVIE.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Approuver la désignation des 14 membres titulaires et les 14 membres suppléants issus du Conseil Communautaire suivant le tableau ci-dessus ;**
- **Autoriser Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents et actes y afférent.**

Voix pour	**86**	**Voix contre**		**Abstentions**	

17. Désignation des délégués communautaires dans les syndicats de bassin hydraulique

Del2020_172

Suite au renouvellement communautaire et dans le cadre du transfert de la compétence GEMAPI aux syndicats de bassin hydraulique conformément aux dispositions du CGCT, article L5711-3 et L5721-2, il convient de nommer les délégués communautaires qui siégeront au Syndicat d'Aménagement du bassin de la Vienne (SABV), du SIGIV, du SBAISS, du SyBTB, du SMACA et du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud.

Les listes qui vous sont proposées sont les suivantes :

- **Le Syndicat d'Aménagement du bassin de la Vienne (EPAGE) :**

  1 titulaire et 1 suppléant

Titulaire	Suppléant
Benoit SAVY	Yann SAUGERAS

- **Syndicat Intercommunal de bassin du Goire, de l'Issoire et de la Vienne en Charente-Limousine (SIGIV) :**

Compétence GEMAPI : 11 délégués titulaires et 11 délégués suppléants:

Titulaires	Suppléants
Benoit SAVY	Céline BOUTAUD
Jean François DUVERGNE	Teddy HILBERGER
Gilbert MOURGUES	Gil GIBBENS
Jean François GAUDY	Christian ROUSSET
Jean François GUINOT	Laurent CHOPY
Gilles GERMANEAU	Steven CRAEYMEERSCH
Elodie BOUYAT	Benjamin HILLY
Angélique DE SOUSA DA SILVA	Eric QUINTANE
Mathieu COURTIOUX DELAGE	David CHEVALIER
Jean Claude BUISSON	Joel ROUSSEAU
Virginie LEBRAUD	Monique PERILLAUD

Compétence Mise en valeur de l'Environnement : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants

Titulaires	Suppléants
Eric PINAUD	André PAPIN
Roland FOURGEAUD	Joseph GRANDCOLIN
Gérard DUPIC	Jacky MARTINEAU
Jean Noël DUPRE	Hubert LEBRET

- **Syndicat des bassins Argentor, Izonne et Son-Sonnette :**

13 délégués titulaires et 13 délégués suppléants

Titulaires	Suppléants
Pascal DUIBUISSON	Pascal DUPONT
Michèle DERRAS	Thomas GODINEAU
Jean Claude MESNIER	Michel FONTANET
Aurélie ROUSSEAU	Francis PORQUET
Manuel DESVERGNE	Alexandre QUICHAUD
Philippe PAGNUCCO	Patrick DUMAS-DELAGE
Dominique ROLLAND	David MONY
Jean Pierre LEONARD	Michel BLANCHIER
Didier BOINEAU	Jean Michel DUFAUD
Kevin GUYOT	Benoit GAGNADOUR
Thierry MANDON	Jean François DUVERGNE
Benoit SCHELLEKENS	Jean Pierre DEMON
Benoit SAVY	Eric PINAUD

- **Syndicat d'Aménagement des rivières du Bandiat de la Tardoire et de la Bonnieure :**

10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants

Titulaires	Suppléants
Pascal POINT	Jean Yves PENIGAUD
Aurélien PUYMERAIL	Nathalie PERROT
Guy LEPOUTRE	Guy GAZEAU
Jean Claude TRIMOULINARD	Magalie TRICAUD
Jean Louis MARJOLLET	Jean Pierre SOULAT
Jean Luc DUMAS	Sylvie RONDEAU
Xavier MAES	Sébastien DELAGE
Benoit SAVY	Manuel DESVERGNE
Philippe PALARD	Alain BOUCKENOOGHE
Jean Pierre LEONARD	Jean Michel DUFAUD

- **Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Charente-Amont:**

13 délégués titulaires et 13 délégués suppléants

Titulaires	Suppléants
Mathieu LABARUSSIAS	Didier BOINEAU
David FREDAIGUE	Maryse DUTEIL
Christian FAUBERT	Christine CAILLETON
Agnès ROULON	FaNny GERVAY
Jean Michel PLUYAUD	Daniel BRANDY
Laurent THYBAUD	Odile ROCHER
Patrick ALVAREZ	Benoit LUCAS
Mathieu MOREAU	Frédéric FIDELE
Mickael LOISEAU	Vincent RIVET
Jean Michel LIVET	Ludovic CLERMONT
Manuel DESVERGNE	Alexandra QUICHAUD
Guy ROUGIER	Renaud GUILLEMIN
Yann SAUGERAS	Damien CHARNEAU

- **Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud:**

Compétence GEMA : 2 titulaires et 2 suppléants

Titulaires	Suppléants
Alexis MARTIN	Anne Claire VAN BOCKTAEL
Cyril TOURAINE	Olivier RICOU

Compétence PI : 1 titulaire et 1 suppléant

Titulaires	Suppléants
Jean Luc FRICONNET	Valentine DEBIAIS

Voix pour	**86**	**Voix contre**		**Abstentions**	

18. Désignation des délégués communautaires au sein du schéma de cohérence territoriale « Charente E Limousin »

Del2020_174

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5711-1 et L5711-2 relatifs à la création de syndicat mixte fermé ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L143-1 à L143-9 relatif au périmètre du SCOT
Vu le Code de l'Urbanisme notamment les articles L143-16 et L143-17 relatifs au syndicat mixte chargé de l'élaboration du SCOT et de ses compétences ;

Vu les délibérations concomitantes de Charente-Limousine du 3 décembre 2018, de Ouest-Limousin du 7 février 2019, de Porte Océane du Limousin du 18 décembre 2018, adoptées par les 3 assemblées, et proposant un projet de périmètre de schéma de cohérence territorial rassemblant les 3 communautés de communes ci-dessus dénommées ;

Vu l'avis favorable de la commission Aménagement et développement durable du 6 juin 2019 ;

Vu la délibération Del2019_131 du 20 juin 2019 sollicitant le représentant de l'Etat pour arrêter le périmètre du syndicat mixte fermé en charge de l'élaboration, l'adoption, le suivi et la révision du SCOT entre les communautés de communes de Charente Limousine, Ouest Limousin et Porte Océane du Limousin.

Vu l'arrêté interdépartemental signé le 17 juillet 2019 par la Préfète de la Charente et le 23 juillet 2019 par le Préfet de Haute-Vienne fixant le périmètre du futur syndicat Charente E Limousin,

Vu la délibération du conseil communautaire du 18 novembre 2019 créant le schéma de cohérence territoriale « Charente E Limousin »,

Vu l'arrêté portant création du syndicat mixte « Charente E Limousin » signé par la Préfète de la Charente et le Préfet de la Haute Vienne le 18 décembre 2019,

Il convient de désigner 5 délégués titulaires et suppléants pour la Charente Limousine, chaque délégué titulaire disposant d'un délégué suppléant.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :
- Désigne les délégués communautaires :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
Philippe BOUTY	Jean Noël DUPRE
Benoit SAVY	Jean François DUVERGNE
Michel BOUTANT	Jeannine DUREPAIRE
Sandrine PRECIGOUT	Raymond MARTIN
Fabrice POINT	Guy GAZEAU

Voix pour	**86**	**Voix contre**		**Abstentions**	

Questions et informations diverses

- Signature des procès-verbaux
- Le prochain conseil communautaire aura lieu le lundi 7 septembre 2020 à 18h00

****

FIN DE SEANCE A 23H15